

La représentativité dans le secteur public



Avant la réforme de 2021, les conditions d'exercice du droit syndical étaient fixées par la délibération n° 79 du 22 mai 1985 *relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique*. Or ce texte, modifié qu'une seule fois en 2002 ne correspondait plus aux besoins des organisations syndicales

Aucune norme ne définissait la représentativité des organisations syndicales au sein du secteur public.

Jusqu'alors, les syndicats jouissaient d'une présomption de représentativité lorsqu'ils disposaient d'un siège au conseil supérieur de la fonction publique (CSFP).

Depuis la loi du pays n° 2021-4 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, cette notion est désormais définie.

La représentativité d'une organisation syndicale permet d'asseoir sa légitimité à négocier et à défendre les intérêts des agents dans la mesure où elle représente nombre d'entre eux.

Les droits exclusifs aux organisations syndicales représentatives

La qualification de représentative ouvre à ces organisations syndicales des droits exclusifs tels que :

- **La possibilité d'organiser des réunions dans l'enceinte des bâtiments de l'employeur :**
 - des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments, hors horaires de service ;
 - des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles les agents peuvent participer durant leurs heures de service, ;
- **Le droit de siéger au sein de certaines instances (ex : conseil d'administration de l'IFAP, ...)** ;
- **Les autorisations spéciales d'absence et les décharges d'activités syndicales :**
 - Les agents exerçant un mandat dans une organisation syndicale représentative sont les seuls bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence afin d'assister notamment aux réunions syndicales et des décharges d'activités syndicales leur permettant d'exercer leur mandat en lieu et place de leur activité de fonctionnaire.
- **La possibilité de candidater aux élections** des représentants siégeant au sein des **instances représentatives.**



Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

*article 11 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée ;

** article 12 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée.

La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle de la fonction publique

Il convient de distinguer la représentativité à l'échelle de :

- l'ensemble de la fonction publique * ;
- l'employeur public **.

La représentativité à l'échelle de l'ensemble de la fonction publique

Ainsi, est représentative, à l'échelle de l'ensemble de la fonction publique, l'organisation syndicale qui justifie de :

1

**UNE ANCIENNETÉ MINIMALE DE
2 ANS**

au 31 décembre de l'année qui précède celle des élections.



2

**5 % DES SUFFRAGES EXPRIMÉS LORS DES
ÉLECTIONS**

organisées pour la désignation :

- des représentants du personnel au sein des **commissions administratives paritaires (CAP)** (les plus récentes) ;
- et des délégués du personnel au sein des **comités techniques paritaires (CTP)**

L'organisation syndicale doit avoir obtenu 5 % des voix exprimées pour l'ensemble de ces deux élections.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À noter que jusqu'au 12 mai 2023, remplissent la condition n° 2, les organisations syndicales qui justifient **d'au moins 5 %** des suffrages exprimés lors de la désignation des représentants du personnel au sein des CAP **et** lors de la désignation des délégués des agents contractuels, ou des délégués du personnel en activité élus selon les dispositions de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

*article 11 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée ;

** article 12 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée.



La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle de la fonction publique

Les modalités de calcul

- ① **Afin de déterminer si une organisation syndicale est représentative, il convient de faire la somme des résultats :**
 - des dernières élections* des représentants du personnel au sein des CAP ;
 - des dernières élections* des représentants des délégués des personnels au sein des CTP.

Pour les résultats des représentants des délégués, les élections prises en compte sont celles qui ont été organisées au sein des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie :

 - le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique, social et environnemental, le sénat coutumier et les provinces ;
 - les communes ;
 - les établissements publics administratifs de ces employeurs ;
 - les établissements publics de coopération intercommunale ;
 - les syndicats intercommunaux et mixtes.
- ② Cette somme est ensuite divisée par le nombre de **suffrages exprimés**.
- ③ Ce quotient est ensuite ramené en **pourcentage** (x100).
- ④ Si l'organisation syndicale **obtient un pourcentage égal ou supérieur à 5 %**, elle peut être qualifiée de représentative.

MODALITES TRANSITOIRES DE CALCUL

À noter que pour 2022, de **manière transitoire**, la représentativité est calculée sur la base des élections des représentants siégeant aux CAP et **des élections des délégués des agents contractuels** (ou à défaut des délégués du personnel siégeant au sein des CTP).

Ref. :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

*Il s'agit des élections les plus récentes, même antérieures à 2 ans (contrairement à ce qui est prévu par le code du travail).

La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

Il convient de distinguer la **représentativité à l'échelle de :**

- l'ensemble de la fonction publique * ;
- l'employeur public **.

La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

Ainsi, est représentative, à l'échelle d'un employeur donné, l'organisation syndicale qui justifie de :

1

**UNE ANCIENNETÉ MINIMALE DE
2 ANS**

au 31 décembre de l'année qui précède celle des élections.



2

**L'OBTENTION D'UN TAUX DE SUFFRAGES
EXPRIMÉS LORS DES ÉLECTIONS**

organisées pour la désignation des instances représentatives :

- soit, d'au moins 5 %, pour l'élection des représentants du personnel au sein des **commissions administratives paritaires** (les plus récentes) ;
- soit, d'au moins 10 % pour l'élection des délégués du personnel au sein des **comités techniques paritaire (CTP - élus selon les nouvelles conditions)**

L'organisation syndicale doit avoir obtenu 5 % ou 10 % des voix à l'une de ces deux élections.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À noter que jusqu'au 12 mai 2023, remplissent la condition n° 2, les organisations syndicales qui justifient **soit, d'au moins 5 %** des suffrages exprimés pour la désignation des représentants du personnel au sein des CAP, ou des délégués des agents contractuels, ou des délégués du personnel en activité élus selon les dispositions de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie **soit, d'au moins 10 %** des voix exprimées pour l'élection des représentants au sein d'un CTP.

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

* article 11 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée ;

** article 12 de la loi du pays du 12 mai 2021 sus référencée.



La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

Les modalités de calcul

Une organisation syndicale est représentative, s'il obtient soit:

- 5% des suffrages exprimés aux dernières élections* des CAP ;
- 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections* des représentants des délégués des personnels au sein des CTP.

Dès lors qu'elle justifie de 10 % des suffrages exprimés aux élections du CTP de l'employeur, une organisation syndicale peut donc être représentative à l'échelon de cet employeur, **et ce même si elle ne justifie pas de 5 %** des suffrages exprimés lors des élections des représentants au CAP.

5% aux élections des CAP

- 1 Afin de déterminer si une organisation syndicale est représentative, au regard de ce critère, il convient de
 - prendre le résultat obtenu par l'organisation syndicale et de le diviser par le nombre **suffrage exprimé**.
- 2 • ce quotient est ensuite ramené en **pourcentage (x100)**.
- 3 Si l'organisation syndicale obtient un résultat **égal ou supérieur à 5%**, elle peut être qualifiée de représentative au niveau de l'employeur.

10 % aux élections des CTP

- 1 Afin de déterminer si une organisation syndicale est représentatives, au regard de ce critère, il convient de prendre en compte les élections des représentants aux CTP qui ont été organisées au sein **des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie** :
 - le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique, social et environnemental, le sénat coutumier et les provinces ;
 - les communes ;
 - les établissements publics administratifs de ces employeurs ;
 - les établissements publics de coopération intercommunale ;
 - les syndicats intercommunaux et mixtes.
- 2 Cette somme est divisée par le nombre de **suffrages exprimés**.

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 101 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

*Il s'agit des élections les plus récentes, même antérieures à 2 ans (contrairement à ce qui est prévu par le code du travail).



La représentativité d'une organisation syndicale à l'échelle d'un employeur public

Les modalités de calcul

Une organisation syndicale est représentative, s'il obtient soit:

- 5% des suffrages exprimés aux dernières élections* des CAP ;
- 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections* des représentants des délégués des personnels au sein des CTP.

Dès lors qu'elle justifie de 10 % des suffrages exprimés aux élections du CTP de l'employeur, une organisation syndicale peut donc être représentative à l'échelon de cet employeur, **et ce même si elle ne justifie pas de 5 %** des suffrages exprimés lors des élections des représentants au CAP.

10 % aux élections des CTP

- 3 Ce quotient est ensuite ramené en **pourcentage** (x100).
- 4 Si l'organisation syndicale **obtient un résultat égal ou supérieur à 10 %**, elle peut être qualifiée de représentative au niveau de l'employeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À noter que pour 2022, de **manière transitoire**, il convient de prendre en compte les résultats des **élections des délégués des agents contractuels** (ou à défaut des délégués du personnel siégeant au sein des CTP).

Ref :

- Loi du pays n° 2021- du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 180 du 21 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

*Il s'agit des élections les plus récentes, même antérieures à 2 ans (contrairement à ce qui est prévu par le code du travail).